

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

11 JUIN 1993

DE
ef

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par **Mme BENAMOU**
tel. : 91.57.26.53
MC.B/BN
n° 93-57/29-1991A

AL -> CMAS
SODEGA

A R R E T E

**suspendant le fonctionnement des activités
de la Société SODEGA
à VITROLLES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la protection de
l'Environnement modifiée, notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977
modifié,

VU l'arrêté n° 87-142/47-1987A en date du
14 Octobre 1987 autorisant la Société SODEGA à exploiter un
atelier de traitement de surface, 4ème Avenue - n° 18 - Z.I.
de VITROLLES,

VU l'arrêté n° 90-233/87-1990A du 28 Février 1991
imposant des prescriptions complémentaires à la Société
SODEGA,

VU les arrêtés des 21 Mai et 13 Août 1991 mettant
en demeure la Société SODEGA de mettre en conformité
l'ensemble de ses installations,

VU les rapports du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des
15 Septembre 1992 et 14 Janvier 1993,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du
10 Février 1993,

.../...

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène à la suspension du fonctionnement de la Société SODEGA, émis dans sa séance du 10 mars 1993,

CONSIDERANT que la mise en conformité des installations n'est pas intervenue à ce jour,

CONSIDERANT la persistance des nuisances engendrées et les dangers pour la sécurité et l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le fonctionnement de la Société SODEGA, sise n° 18 - 4ème Avenue - Z.I. - 13127 VITROLLES, est suspendu jusqu'à exécution des conditions imposées par les arrêtés de mise en demeure des 21 Mai et 13 Août 1991, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relatives aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et par son décret d'application, indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le

7 JUN 1938

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,



Daniel GARNIER

